

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ECOLE CENTRALE DE NANTES

Séance du 12 décembre 2024

Délibération n° 2024-58

Suite à la convocation en date du 2 décembre 2024, le Conseil d'Administration de l'Ecole Centrale de Nantes, sous la présidence de Monsieur Gilles-Emmanuel BERNARD, a examiné la délibération ci-dessous.

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 93-1143 du 29 septembre 1993 portant création de l'Ecole Centrale de Nantes ;

Vu les statuts de l'Ecole Centrale de Nantes approuvés par arrêté ministériel du 18 mai 1994 publié au Journal Officiel du 4 juin 1994 ;

EXPOSE DES MOTIFS

Il appartient au Conseil d'Administration d'approuver le budget rectificatif n° 2 de l'année 2024.

DELIBERATION :

Le Conseil d'Administration approuve, dans le cadre du budget rectificatif n° 2 de l'année 2024, les tableaux 1, 2, 4, 6 et 9 pour le budget de l'établissement.

Les données du budget rectificatif n° 2 de l'année 2024 du budget de l'établissement sont les suivantes :

- Des autorisations d'engagement plafonnées à :
 - 37 026 000 € pour les dépenses de personnel
 - 12 269 361 € pour les dépenses de fonctionnement
 - 9 250 060 € pour les dépenses d'investissement
- Des crédits de paiements plafonnés à :
 - 37 026 000 € pour les dépenses de personnel
 - 12 778 100 € pour les dépenses de fonctionnement
 - 8 076 817 € pour les dépenses d'investissement
- Un budget rectificatif n° 2 de l'année 2024 déficitaire à hauteur de 1 314 365 €

- Un fonds de roulement d'un montant de 12 067 811 €
- Un solde budgétaire déficitaire de 1 856 996 €
- Une trésorerie prévisionnelle en fin d'exercice de 22 643 786 €
- Les ETPT : 513,0 ETPT dont 272,8 ETPT sur plafond 2

Nombre de membres présents ou de représentés : 25

Approbation à l'unanimité

Le Président du Conseil d'Administration
de l'Ecole Centrale de Nantes



Gilles-Emmanuel BERNARD

Elle a été transmise au recteur de l'Académie de Nantes, chancelier des universités, le 18 décembre 2024. La présente délibération a été publiée le 18 décembre 2024.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication